



2024 / 57

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil de la CCVA, légalement convoqué, s'est réuni au Siège de la Communauté de Communes à Grand-Aigueblanche en séance publique LE VINGT-TROIS MAI DEUX MILLE VINGT QUATRE A DIX-NEUF HEURES sous la présidence de Monsieur André POINTET

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs

ARNAULT Jacqueline - BRUNIER Thierry – BRUNOD Aurore - COLLIARD Dominique – DUNAND François – GERMANAZ Sylvie – GROGNIET Jean-Christophe - GROS Claudine – GUILLARD Paul - JAY Hélène - KALIAKOURAS Evelyne – MARTINET-BON Françoise - MATHIS Marc – MIBORD Josiane – MORARD Ghislaine - MORIN Jean Yves – POINTET André – RELIER Annie - RICHIER Maryse – ROUX MOLLARD Alain – VICHARD Daniel - VORGER Jean-Michel

POUVOIR : M. COLLOMB Daniel à M. COLLIARD Dominique

EXCUSE : M. GSELL Bernard

Date de Convocation :
16 mai 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 24

Présents : 22

Votants : 23

Madame Evelyne KALIAKOURAS est désignée Secrétaire de Séance.

Objet : Autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux

Monsieur François DUNAND, vice-président en charge du personnel, rappelle à l'assemblée que conformément au code de la fonction publique, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité technique, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

Ces autorisations spéciales d'absence sont accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service. Ainsi, un agent absent pour congés annuels par exemple au moment de l'événement, ne peut pas y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

Le vice-président propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes :

Article 1 – Les différentes autorisations spéciales d'absence

Evènement	Nombre de jours pouvant être accordés	Justificatif(s)
Mariage : -de l'agent (ou souscription PACS) -d'un enfant, -d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce	5 jours ouvrés (*) 3 jours ouvrés (*) 1 jour ouvré (*)	Acte de mariage
Décès/obsèques - du conjoint (ou pacsé ou concubin) d'un enfant de - de 25 ans (dont l'agent a la charge effective et permanente) ou si l'enfant décédé est lui-même parent d'un enfant de + de 25 ans - des père, mère des beau-père, belle-mère (suite remariage ou équivalent dans l'enfance de l'agent) - des beau-père, belle-mère (Du conjoint) des autres ascendants, grands parents, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-	10 jours ouvrés (*) 14 jours ouvrables (*) 12 jours ouvrables (*) 3 jours ouvrés (*) 3 jours ouvrés (*) 1 jour ouvré (*)	Acte de décès
Congés de deuil d'un enfant de - de 25 ans d'une personne de - de 25 ans à charge effective et permanente	8 jours ouvrés (*) 8 jours ouvrés (*)	Ce congé peut être pris de manière fractionnée au maximum en 3 périodes sans être inférieur à 1 journée et dans un délai d'un an à compter du décès.
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement (*)	Acte de naissance (ou d'adoption)
Paternité	25 jours calendaires fractionnables ou 32 jours en cas de naissances multiples	Acte de naissance (ou d'adoption) / livret de famille + certificat de concubinage de mariage ou de pacs
Maternité Aménagement des horaires de travail	 Dans la limite maximale d'une heure par jour	 Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service. **
Garde d'enfant malade	<u>Pour un agent travaillant 5 jours par semaine :</u> Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour = 6 jours <u>Cas particuliers :</u> <u>Doublement du nombre de jours :</u> - si l'agent assume seul la charge de l'enfant, - si son conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi, si son conjoint/concubin ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade (sous réserve d'un justificatif : certificat d'inscription à Pôle emploi, jugement, attestation de l'employeur). <u>Pour un agent travaillant à temps partiel :</u> (durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour) x quotité de temps partiel de l'agent). Exemple pour un agent travaillant 3 jours : (5 + 1) x 3/5 = 3,6 = 4 jours. <u>Un agent dont le conjoint est également agent public :</u> ASA réparties entre eux selon leur quotité de temps de travail.	 Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) Justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (exemple : certificat médical). Le nombre de jours est fixé par famille, indépendamment du nombre d'enfants, par année civile, sans report possible d'une année sur l'autre.
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves	Attestation de présence au concours
Décès d'un collègue (ou ancien collègue) de la CCVA	Le temps de la cérémonie	
Don du sang	Le temps de la séance	
Rentrée scolaire (de l'école maternelle à la 6ème)	un forfait d'1 heure peut être accordé le jour de rentrée	

*sont considérés comme « jours ouvrés », tous les jours où la collectivité est réellement en activité.

** Pendant sa grossesse, une femme peut bénéficier d'aménagements de ses conditions de travail : aménagement de ses horaires de travail (cf. circulaire du 9 mars 1987), préconisations pour la réalisation de certaines tâches, restrictions sur certaines missions. Ces réductions du temps de travail sont accordées, sur avis du médecin de prévention, à partir du début du 3ème mois de grossesse, sous réserve que l'agent concerné (quel que soit son service d'affectation) présente au médecin de prévention du travail un certificat médical, détaillé avec des arguments médicaux, émanant de son médecin traitant ou d'un spécialiste. Cet aménagement est accordé sur motif médical et n'est pas automatique.

Le terme « conjoint » fait référence à l'époux ou l'épouse, le co-titulaire d'un Pacs et le concubin notoire.
Le terme « enfant » renvoie quant à lui aux enfants légitimes, naturels, adoptés ou issus d'une recomposition familiale.

La durée de l'autorisation spéciale d'absence peut être majorée d'un délai de route de 48 heures maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale dans les conditions suivantes :

1 jour de délai supplémentaire si distance > 500 km/aller-retour
2 jours de délai supplémentaire si distance > 800 km/aller-retour

Les autorisations spéciales d'absence de droit s'imposent de fait à la collectivité même si elles ne sont pas comprises dans le tableau ci-dessus.

Autorisations d'absence liées à l'annonce d'une pathologie chronique ou d'un cancer de l'enfant

Des autorisations spéciales d'absence liées à l'annonce d'une pathologie chronique ou d'un cancer de l'enfant sont accordées :

Selon la loi n°2021 a instauré la possibilité de bénéficier d'autorisations d'absence lors de l'annonce d'une pathologie chronique ou d'un cancer touchant un enfant.

Selon la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité.

De plus, des autorisations d'absence peuvent être accordées à tout agent public à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique.

Article 2 – Modalités d'octroi

Les autorisations spéciales d'absence seront accordées sur demande adressée à l'autorité territoriale accompagnée du (des) justificatif(s) adéquat(s).

Sauf autorisations spéciales de droit, elles interviendront sous réserve des nécessités de service.

Les autorisations spéciales d'absence ne pourront, par ailleurs, être accordées que dans la mesure où les bénéficiaires auraient dû exercer leurs fonctions au moment où les circonstances justifiant l'octroi se sont produites. Dès lors, les autorisations spéciales d'absence ne pourront être accordées pendant un congé annuel ou faire l'objet d'une récupération ou d'un report.

Article 3 – Situation de l'agent autorisé à s'absenter

Pendant l'autorisation spéciale d'absence, l'agent sera réputé être maintenu en position d'activité et l'absence sera considérée comme service accompli sans réduire les droits à congés annuels.

Vu le code de la fonction publique ;

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu la circulaire FP/4 no 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

Vu la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité

Vu le décret n° 2024-78 du 2 février 2024 relatif au renouvellement avant terme du congé de présence parentale et de l'allocation journalière de présence parentale

Vu la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

Vu la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu la délibération n° 2021/12 du 4 février 2021 relative aux autorisations spéciales d'absence ;

Vu l'avis du comité social territorial du 21 mars 2024 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité ainsi proposées.

DIT qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} juin 2024.

DIT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.



DIT que la délibération n°2021-12 du 4 février 2021 est abrogée à compter du 1^{er} juin et remplacée par cette délibération.

DIT que le tableau récapitulatif des autorisations spéciales d'absence de droit ci-dessus sera automatiquement mis à jour en fonction des nouveautés réglementaires.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.
CERTIFIÉ CONFORME AU DÉBAT.**

Le Président,



André POINTET